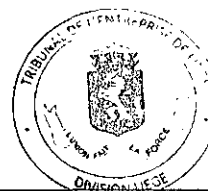


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24019206



12 JAN. 2024

Greffe

N° d'entreprise : **0440 515 206**

Nom

(en entier) : **Hospitalité Banneux Notre-Dame**

(en abrégé) :

23 JAN. 2024

**DEUTSCHES STAATSBLADE
BESTUUR**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **rue de l'Esplanade 57 à 4141 BANNEUX (Sprimont)**

**Objet de l'acte : Nouvelle version des statuts de l'ASBL Hospitalité Banneux Notre Dame
conforme au CSA**

Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale du 28 mars 2023 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts comme suit :

Titre 1 – Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1. Dénomination

L'organisation revêt la forme d'une association sans but lucratif. Elle a pour dénomination « Hospitalité Banneux N. D. ».

Article 2. Constitution

L'association a été constituée devant le notaire Daniel Amory à Louveigné, le 15 novembre 1989 et ses premiers statuts sont parus au Moniteur belge du 28 décembre 1989, sous les n° 18533. Elle a le numéro d'entreprise 0440.515.206.

Article 3. Siège social

Le siège de l'association se trouve en Région wallonne. Il peut être transféré conformément aux dispositions de l'article 2.4 du CSA.

L'organe d'administration peut établir des sièges administratifs, succursales, agences ou sièges d'exploitation en Belgique et à l'étranger.

Article 4. But

L'association a pour but l'accueil et l'hébergement des malades et handicapés avec leurs accompagnants éventuels, à Banneux Notre-Dame, avec pour souci principal de favoriser leur intégration dans la société dont ils sont membres à part entière.

Une attention spéciale sera apportée aux plus démunis, aux exclus de la société et notamment aux défavorisés financièrement et matériellement, en vue de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Article 5. Objet

L'association poursuit la réalisation de ce but par les activités suivantes :

a) Accueillir et héberger des pèlerins à Banneux et la participation aux activités qui s'y déroulent ; grâce à une infrastructure adéquate, cette activité s'adresse prioritairement à des personnes malades, handicapées, âgées ou précarisées et aux accompagnants éventuels

b) Promouvoir toute publication, toute forme d'éducation permanente, toute activité culturelle en relation avec son but social

c) Organiser des pèlerinages, séminaires, congrès, journées de réflexion

d) Soutenir toute œuvre poursuivant un but analogue au sien propre

e) S'adjoindre ou mandater d'autres associations ou mouvements ou s'en assurer la collaboration

f) Posséder, acquérir ou aliéner, soit en propriété, soit en jouissance, tous les immeubles utiles à la réalisation de son but et entreprendre toute construction utile à cette fin

g) Gérer un patrimoine, dont les revenus sont soit capitalisés, soit destinés aux actions susmentionnées ; dans ce cadre, l'association pourra héberger dans son infrastructure des groupes autres que ceux mentionnés sous (a) afin de rentabiliser son patrimoine lorsqu'il est inutilisé pour les activités prioritaires.

Article 6. Communication électronique

L'association a un site internet <http://banneux-nd.be> et l'adresse électronique economat@banneux-nd.be. Toute communication faite à cette adresse électronique est réputée valable.

Réciproquement, les membres, les administrateurs ou le commissaire réviseur peuvent communiquer une adresse électronique à l'association. Toute communication faite à cette adresse est valable, aussi longtemps que l'intéressé ne communique pas une autre adresse ou qu'il ne notifie pas sa décision de ne plus communiquer par courrier électronique.

Article 7. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment. L'assemblée générale sera invitée à le faire si l'Évêque de Liège ou son légitime représentant en fait la demande motivée.

Titre II – Membres

Article 8. Nombre

Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à sept.

Article 9. Membres de droit

Sont membres de droit, vu leur fonction, s'ils adressent leur demande d'admission écrite au président :

- a) L'évêque de Liège ou la personne qu'il désigne pour le représenter
- b) Les ministres ordonnés chargés par l'évêque de Liège de la pastorale au Sanctuaire de Banneux, à temps plein
- c) Cinq prêtres actifs dans le diocèse de Liège, sélectionnés par l'évêque.

Article 10. Admissions.

§1. Les admissions des nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration. L'organe d'administration statue à la majorité des 2/3 des administrateurs.

§2. Les candidats doivent

- a) Témoigner un intérêt pour le but et l'objet de l'association et une volonté de s'impliquer dans ses activités.
- b) S'engager à respecter les statuts, les règlements de l'association et les décisions de ses organes.
- c) S'abstenir de nuire aux intérêts de l'association ou de l'un de ses organes.
- d) Adresser une demande d'admission écrite au président.

Article 11. Démissions

§1. La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par la démission volontaire, l'exclusion ou le décès, ainsi que la perte de la qualité justifiant l'admission comme membre. L'interdiction ou la mise sous conseil judiciaire d'un membre entraîne ipso facto son retrait de l'association.

§2. Tout membre a le droit de démissionner de sa qualité de membre, sans avoir à s'en justifier. A cet effet, le membre démissionnaire adresse une lettre ou un message électronique au président de l'organe d'administration, qui la porte à la connaissance de l'organe d'administration. Celui-ci prend acte de la démission dans le registre des membres et en informe la prochaine assemblée générale.

§3. Les membres de droit cessent d'office d'être membres de l'association, quand ils perdent le statut qui leur conférait la qualité de membres de droit de l'association « Hospitalité Banneux, Notre Dame ». Dans le cas des prêtres prévus à l'article 9.c, ils cessent d'être membres de droit à leur 75ème anniversaire. Ils pourront alors être admis comme membres dans les conditions prévues à l'article 10.

§4. Est réputé démissionnaire le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives. L'organe d'administration lui notifie la démission d'office.

§5. Si une démission devait entraîner le franchissement du nombre minimum de membres, un préavis de six mois s'applique. Pendant ce terme, l'association doit pourvoir au remplacement du membre démissionnaire.

Article 12. Exclusions et suspensions

§1. L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale, qui ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et que le membre ait été informé des faits qui lui sont reprochés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix, après que le membre ait été entendu, s'il le désire.

§2. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois, ou qui ne rempliraient plus les conditions d'admission telles que stipulées à l'article 10 des présents statuts.

Article 13. Droits des membres sortants

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni actifs, ni apposition de scellés.

Article 14. Registre des membres

§1. L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres, dans lequel figurent :

- a) Le nom, prénom, numéro national (NN ou BCE) et domicile du membre
- b) Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres, dans les huit jours qui suivent la prise de connaissance de cette décision par l'organe d'administration.

§2. Lorsqu'un membre quitte l'association, le registre doit être complété avec :

- a) le motif de la sortie du membre
- b) la date de sortie :
 - s'il s'agit d'une démission : la date de la lettre de démission
 - s'il s'agit d'une exclusion : la date de l'assemblée générale où le membre a été exclu
 - s'il s'agit d'un décès : la date du décès.

§3. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Dans ce cas, il respectera les dispositions éventuelles prises par le ROI, en application de l'article 9.c du CSA.

§4. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Article 15. Droits et obligations financières des membres

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Ils ne bénéficient d'aucun droit financier. Ils n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

Article 16. Membres adhérents

Le règlement d'ordre intérieur peut instituer une catégorie de membres adhérents, en précisant leurs droits et devoirs. Les adhérents peuvent ainsi avoir le droit d'assister et de prendre la parole aux assemblées générales, mais ils n'ont pas de droit de vote et ils n'interviennent pas dans l'éventuel quorum requis. Quand les présents statuts désignent les membres, ils n'incluent pas nécessairement les membres adhérents.

Titre III – Assemblée Générale

Article 17. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou par le vice-président ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire.

Article 18. Pouvoirs

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts. Elle est exclusivement compétente pour :

- a) La modification des statuts,
- b) L'approbation annuelle des comptes annuels et du budget,
- c) La nomination et la révocation des administrateurs, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée,
- d) Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires réviseurs, ainsi que leur rémunération,
- e) La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires réviseurs, ainsi que l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires réviseurs,
- f) L'approbation du règlement d'ordre intérieur de l'association et de ses modifications,
- g) L'admission et l'exclusion des membres sur proposition de l'organe d'administration,
- h) La dissolution volontaire de l'association,
- i) La décision relative à la destination de l'actif social net en cas de dissolution de l'association,
- j) La décision de mutation de l'ASBL,
- k) La réalisation d'un apport d'universalité,
- l) Tous les actes où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 19. Pouvoir de convoquer

§1. Il revient à l'organe d'administration de convoquer l'assemblée générale, autant de fois que l'intérêt social l'exige, et d'établir l'ordre du jour. Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, pendant le premier semestre.

§2. L'association doit être réunie en assemblée générale extraordinaire lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard trente jours suivant cette demande.

Article 20. Convocations

§1. Chacun des membres est convoqué aux assemblées générales par courrier postal ou électronique, signé par le président ou le délégué à la gestion journalière ou deux administrateurs, envoyé quinze jours au moins avant l'assemblée.

§2. En cas de modifications proposées aux statuts, les membres seront convoqués par courrier postal ou électronique.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents relatifs aux points de l'ordre du jour doivent être joints.

Article 21. Ordre du jour

§1. L'assemblée générale ordinaire doit délibérer au minimum sur l'approbation des comptes et du budget, et sur la décharge aux administrateurs et au commissaire réviseur. L'ordre du jour tiendra aussi compte de l'expiration éventuelle de mandats d'administrateur ou de commissaire réviseur.

§2. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, pourvu qu'elle soit communiquée à l'organe d'administration un mois avant l'assemblée.

§3. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité de quatre cinquièmes des membres estiment que l'urgence empêche de les reporter. Les motifs d'urgence doivent être indiqués dans le procès-verbal de l'assemblée. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL.

§4. L'assemblée peut traiter de « divers » dans la mesure où il s'agit de recevoir des informations ou d'émettre des recommandations non-contraignantes.

Article 22. Procurations

§1. Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'une procuration.

§2. Le membre qui a reçu plus d'une procuration peut subdéléguer à un autre membre.

§3. Si le bureau a reçu des procurations non-nominatives, il les distribue aux membres disponibles, dans l'ordre où ils signent le registre des présences.

Article 23. Réunions de l'assemblée générale

§1. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§2. L'organe d'administration peut décider de tenir l'assemblée par voie de vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication. En ce cas, elle est réputée être tenue au siège social.

§3. Les administrateurs ou le commissaire réviseur peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Article 24. Délibérations

§1. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

§2. Chaque membre dispose d'une seule voix. L'accord au moins de trois membres est requis pour prendre une décision.

§3. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Si le président s'abstient, la question est soumise à une nouvelle assemblée générale, à convoquer dans le mois.

§4. Les votes se font par main levée ou par appel nominal. A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret. En cas de question relative aux personnes, le vote sera toujours secret.

§5. Si le règlement d'ordre intérieur ne précise pas les modalités de présentation et d'élection des candidats, et qu'aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Article 25. Votes nuls, blancs et abstentions

Un vote blanc consiste à déposer un bulletin de vote sans choix exprimé. Un vote nul est un bulletin qui exprime un choix, mais sur lequel on a fait une rature, un dessin ou une déchirure. Une abstention consiste à ne pas participer vote (refus de voter).

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 26. Décharge

§1. Après l'approbation des comptes annuels, et après l'exposé du rapport de gestion de l'organe d'administration, l'assemblée générale ordinaire se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire réviseur.

§2. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association, et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du CSA, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 27. Quorum et majorités spéciales

§1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

§2. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

§3. Toutefois, la modification qui porte sur le but ou l'objet en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

§4. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le but ou l'objet en vue desquels elle est constituée. La majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés est obligatoire pour les modifications concernant le but ou l'objet de l'association lors de cette seconde réunion.

§5. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§6. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du but ou de l'objet en vue desquels l'association a été constituée.

§7. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL que conformément aux règles prescrites par le CSA.

Article 28. Procès-verbaux

§1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale, ainsi que des membres qui le demandent. Il est envoyé à tous les membres, en même temps que la convocation à l'assemblée générale suivante.

§2. Les extraits à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président de l'organe d'administration ou par deux administrateurs.

§3. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant par celui-ci justification de son intérêt légitime.

§4. Le registre des procès-verbaux de l'assemblée, conservé au siège social, peut être consulté par tous les membres. Il en va de même de la consultation par les membres des autres procès-verbaux, registres, décisions et documents comptables.

§5. Sous réserve des modalités prévues par la loi ou les règlements, la consultation de ces documents ne pourra avoir lieu qu'au siège de l'association, sur rendez-vous préalablement fixé et en présence d'une personne habilitée à cette fin par le conseil d'administration ou par son Président.

Titre IV – Administration – Contrôle

Article 29. L'organe d'administration

§1. L'association est administrée par un organe collégial composé de membres de l'association nommés par l'assemblée générale.

§2. Le recteur du sanctuaire de Bannewx est membre de droit, président de l'organe d'administration et/ou délégué à la gestion journalière.

§3. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent (personne physique), chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

§4. Lorsque l'association est nommée gérante ou administratrice dans une autre entité, la compétence de nommer un représentant permanent revient à l'organe d'administration.

§5. La durée du mandat d'administrateur est fixée librement par l'assemblée générale avec un maximum de quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

§6. Tout administrateur ayant atteint l'âge de 75 ans est invité, à se chercher un successeur. Rester administrateur au-delà de 80 ans doit rester exceptionnel, sauf quand aucun successeur ne se présente, malgré les recherches et les demandes réalisées par l'ensemble de l'organe d'administration en coordination avec le président.

Article 30. Nombre d'administrateurs

§1. Le nombre des administrateurs est de minimum trois et doit être inférieur à la moitié du nombre des membres.

§2. Si le nombre des administrateurs descend en dessous de trois, les administrateurs restants doivent convoquer dans les soixante jours qui suivent, une assemblée générale en vue de compléter l'effectif de l'organe.

Article 31. Cooptation

§1. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants peuvent coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

§2. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

§3. La cooptation n'est pas permise si le nombre d'administrateur est inférieur à quatre.

Article 32. Rémunérations d'administrateurs

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leur mandat. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations approuvées par l'assemblée générale. Cette rémunération, conforme aux pratiques du secteur, ne peut en aucun cas consister en une participation au solde positif de l'association.

Article 33. Fin de mandat

§1. Le mandat d'administrateur n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation par l'assemblée générale.

§2. Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration.

§3. Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale. Il en sera informé par écrit.

§4. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

§5. Tout administrateur est révocable, en tout temps et sans préavis, par décision de l'assemblée générale, après l'avoir entendu. Cette décision doit être motivée, mais n'est pas susceptible de recours.

Article 34. Bureau

§1. L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un délégué à la gestion journalière. Sauf indication contraire, ces nominations sont faites pour la durée du mandat d'administrateur. Ce bureau ne constitue pas un organe de gestion journalière.

§2. Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président. En cas d'absence du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président, ou, à défaut, par le délégué à la gestion journalière ou par l'administrateur le plus âgé.

Article 35. Réunions

§1. L'organe d'administration se réunit, au moins trimestriellement, sur convocation du président, de deux administrateurs ou du secrétaire ou sur comparution volontaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres, ou si quatre administrateurs sont présents.

§2. L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

§3. Un administrateur peut recevoir maximum une procuration d'un autre administrateur.

§4. La réunion de l'organe d'administration peut se tenir par voie de vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication. En ce cas, elle est réputée être tenue au siège social. Dans tous les cas, l'administrateur ne pouvant être physiquement présent lors de la délibération de l'organe d'administration peut y participer par téléphone, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Article 36. Délibérations

§1. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des votants. L'accord d'au moins trois administrateurs est requis pour prendre une décision. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§2. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante, restant sauf le droit de chaque administrateur de faire appel à l'assemblée générale, qui devra alors être convoquée dans le mois. Le même droit d'appel existe lorsque l'accord de trois administrateurs n'est pas atteint.

§3. Chaque membre de l'organe d'administration a le droit de suspendre une décision, afin de pouvoir demander l'avis de l'évêque de Liège. L'organe d'administration peut limiter la durée de cette suspension à un mois.

Article 37. Procédure écrite

§1. Lorsque l'urgence ou l'intérêt de l'association le requièrent, les décisions de l'organe d'administration peuvent se prendre par procédure écrite.

§2. Une proposition de décision, accompagnée de toutes les informations utiles, doit être envoyée par e-mail ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel par le président, le secrétaire ou le délégué à la gestion journalière, à tous les membres de l'organe d'administration, indiquant le délai de réponse. Ce délai ne peut être inférieur à 48 heures, sans prendre en compte les jours fériés.

§3. La décision doit être prise par consentement unanime de l'ensemble des administrateurs ayant répondu dans le délai.

§4. La proposition de décision et les communications échangées sont annexées au procès-verbal.

Article 38. Conflit d'intérêts

§1. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

§2. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou

l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

§3. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§4. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 39. Nullité

Conformément aux articles 2.42 et 2.43 du CSA, une décision prise par un organe de l'association, est frappée de nullité :

- a) Lorsque cette décision a été adoptée de manière irrégulière, si le demandeur prouve que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la délibération ou le vote ou a été commise dans une intention frauduleuse
- b) En cas d'abus de droit, d'abus, d'excès ou détournement de pouvoir
- c) Lorsque des droits de vote ont été exercés alors qu'ils étaient suspendus et que, sans ces droits de vote illégalement exercés, les conditions de quorum ou de majorité requis pour les décisions d'assemblée générale n'auraient pas été réunies
- d) Pour toute autre cause prévue dans le CSA.

Article 40. Procès-verbaux

§1. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président, le secrétaire et les administrateurs qui le souhaitent.

§2. Les extraits à produire, en justice ou ailleurs, sont valables s'ils portent la signature du président ou de deux administrateurs.

§3. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association consultable selon les conditions de la Loi.

Article 41. Pouvoirs

§1. L'organe d'administration, qui est un organe collégial, a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

§2. Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers, contracter tous emprunts, affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux ; donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant, transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

§3. Cependant, en ce qui concerne l'aliénation ou l'échange d'immeuble, l'organe d'administration ne pourra valablement délibérer que si les trois quarts au moins de ses membres sont représentés ou présents et la décision ne sera valable que pour autant que la proposition soit acceptée par les trois quarts des membres présents ou représentés. L'affectation hypothécaire d'un immeuble n'est pas considérée aux fins du quorum et de la majorité, comme aliénation.

Article 42. Délégation de pouvoirs

§1. L'organe d'administration peut conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, qu'il soit membre de l'association ou non.

§2. L'organe d'administration peut créer un ou plusieurs organes de gestion journalière, à condition que les pouvoirs et le fonctionnement de ces organes soient précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 43. Représentation

§1. L'organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires.

§2. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, l'association est valablement engagée, vis-à-vis des tiers, par deux administrateurs agissant conjointement, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

§3. Ces administrateurs ne peuvent signer légitimement que des actes préalablement décidés par l'organe d'administration, faute de quoi ils engageraient leur responsabilité personnelle.

Article 44. Instauration d'un règlement d'ordre intérieur

§1. Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration, qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

§2. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres.

§3. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est datée du L'organe d'administration adapte cette date, lors de l'adoption d'une nouvelle version du règlement d'ordre intérieur.

Article 45. Contenu du règlement d'ordre intérieur

§1. Si un règlement d'ordre intérieur est instauré, il peut régler notamment les droits et obligations des membres adhérents, la manière dont les candidatures d'administrateur ou de membre sont introduites, des précisions sur les pouvoirs du délégué à la gestion journalière, notamment concernant la disposition de fonds, les limites de pouvoir et le fonctionnement d'organes de gestion journalière, les éventuelles incompatibilités pour les membres des différents organes, les principes régissant la gestion patrimoniale.

§2. Ce règlement ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts
- Relatives aux matières pour lesquelles le CSA exige une disposition statutaire.

§3. Ce règlement peut contenir des dispositions touchant aux droits et obligations des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale. Toutefois, ces mentions doivent être approuvées par une assemblée générale réunissant deux tiers des membres et décidant à la majorité de deux tiers des voix.

TITRE V. GESTION JOURNALIÈRE

Article 46. Définition

§1. Tout acte relevant de la gestion journalière est valablement posé moyennant la signature du délégué à la gestion journalière, qui y indique sa qualité.

§2. Comme précisé à l'article 5.79 du CSA, les actes de gestion journalière comportent tous les actes et décisions d'administration généralement quelconques qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ou qui, en raison de leur intérêt mineur ou leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

§3. La gestion journalière implique notamment le pouvoir de :

- a) Prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'organe d'administration ;
- b) Signer la correspondance journalière
- c) Administrer le personnel
- d) Ouvrir ou clôturer un compte dans un établissement de crédit tel qu'une banque ou la poste,
- e) Signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association.

§4. Le règlement d'ordre intérieur peut instaurer des plafonds pour les montants impliqués dans les paiements, la conclusion de contrats, l'acceptation ou la production d'offres de prix, ou de commandes.

Article 47. Nomination et fin de mandat

§1. L'administrateur délégué à la gestion journalière est nommé par l'organe d'administration pour un maximum de quatre ans, renouvelables. Sa fonction prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation, expiration du terme pour lequel ladite fonction a été conférée ou cessation de la qualité de membre de l'organe d'administration.

§2. La nomination, renouvellement ou révocation de toute personne déléguée est de la compétence de l'organe d'administration. La personne concernée ne peut prendre part à la délibération, mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 48. Publications légales

§1. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'association, et des commissaires réviseurs comportent leurs noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

§2. Le délégué à la gestion journalière dépose, dans le mois, au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, pour être publiés au Moniteur belge, les actes susmentionnés, et ceux relatifs aux modifications statutaires, à

la dissolution ou à la mutation de l'association, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction du ou des liquidateurs, à la clôture de liquidation.

§3. Un exemplaire est déposé au service compétent du diocèse de Liège (Service des Fabriques d'église et ASBL).

§4. Le délégué à la gestion journalière est chargé de compléter en dû temps les dossiers de l'association tenus par les autorités. Cela concerne en particulier la déclaration fiscale, la déclaration de patrimoine, le dossier 'Ultimate beneficial owner' (UBO), le dossier tenu au greffe du tribunal de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 2.7 du CSA et les exigences éventuelles du règlement général de protection des données personnelles (RGPD).

Article 49. Responsabilité personnelle

§1. Les administrateurs et les personnes déléguées ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

§2. Comme stipulé à l'article 2.56 du CSA, les administrateurs sont solidairement responsables des décisions de l'organe d'administration. Un administrateur ne se décharge d'un éventuel manquement de l'organe d'administration que s'il n'a pas pris part à la faute, qu'il a dénoncé la faute alléguée, qu'il a voté contre la décision et que cette opposition est actée dans le procès-verbal d'une réunion de l'organe d'administration.

Article 50. Libéralités

Le président ou le délégué à la gestion journalière, ou en leur absence, deux administrateurs, sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition

Titre VI – Comptes et budgets

Article 51. L'exercice social de l'association commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du CSA et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que le budget de l'année en cours et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 52. Commissaire réviseur

§1. Si l'association dépasse le seuil définissant les petites ASBL dans l'article 1.28 du CSA, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires réviseurs. Le commissaire réviseur est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations devant être constatées dans les comptes annuels.

§2. Le commissaire réviseur est nommé par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

§3. Aussi longtemps que l'association ne remplit pas les conditions légales pour devoir confier son contrôle à un commissaire réviseur, les membres assurent eux-mêmes ce contrôle. L'organe d'administration pourra cependant faire appel à un réviseur, ou organiser, sous une autre forme, une supervision de la comptabilité.

Titre VII – Dissolution et liquidation

Article 53. Décision de dissoudre

§1. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et associations.

§2. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle.

Article 54. Destination de l'actif résiduel

§1. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, les liquidateurs calculent l'actif social net. C'est ce qui reste après l'acquittement des dettes, l'apurement des charges et le remboursement à leur valeur comptable initiale des sommes affectées par des tiers ou des membres à la constitution de l'avoir social de l'association.

§2. En cas de dissolution, l'actif social net est transféré avec accord préalable de l'Evêque de Liège ou son représentant à une association à caractère confessionnel catholique, qui sera déterminée par l'assemblée générale, et dont le but et l'objet seront de préférence analogues à ceux de la présente association.



§3. A défaut de décision de l'assemblée générale à cet égard dans les trois mois de sa dissolution, ou en cas de contestation sur la désignation de l'association bénéficiaire, l'actif sera dévolu à une ou plusieurs œuvres qui seront désignées par l'Évêque de Liège, ou son représentant.

Titre VIII – Dispositions finales

Article 55. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le CSA, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Article 56. La présente version des statuts annule et remplace les précédentes.

Leo PALM,
Administrateur délégué.

Bernadette CHARLIER,
Secrétaire.